



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490  
13 rue Henri Falaise  
Canton de Notre Dame de Gravéchon  
Arrondissement de Rouen  
02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57  
Commune-de-st-arnoult@orange.fr

Arrêté n° 2025 / 070

### **ARRETE POUR UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX SALLE DE SPORTS**

Le Maire de Saint-Arnoult

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la construction et de l'habitation articles R 143-1 à R143-47

VU le décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

VU l'avis de la Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 24 octobre 2024,

Considérant la demande du 12 novembre 2025 formulée par l'Association Fêtes et Loisirs pour l'organisation d'un marché de Noël,

Considérant la déclaration de sécurité déposé par l'organisateur,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : L'association Fêtes et Loisirs est autorisée à utiliser la salle des sports sis allée des peupliers afin d'y organiser un marché de Noël qui aura lieu du vendredi 28 novembre 2025 au dimanche 30 novembre 2025.

**Article 2** : L'organisateur devra respecter la date définie pour le marché de Noël.

**Article 3** : Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

- S'assurer que les installations électriques soient en mesure d'alimenter les installations techniques
- Se conformer aux règles de sécurité dans les ERP : interdire tout aménagement (tables, chaises...) dans les allées desservant les issues de secours (article R 143-4)
- S'assurer de la visibilité de la signalétique des moyens de secours (article R146-11)

**Article 4** : L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse celui déclaré dans le dossier de sécurité.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'organisateur

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté est transmise pour chacun en ce qui le concerne :

- M. le Préfet
- La brigade de gendarmerie de Rives-en-Seine,
- La Police Municipal Intercommunale (PMI)

Fait à Saint-Arnoult, le 18 novembre 2025  
Le Maire,  
Boris DUBUC

